

# Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de surveillance médicale ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, l'employeur assume plusieurs obligations relevant de la **surveillance médicale** de son personnel. Il doit d'abord **affilier** ses salariés à un service de santé au travail dès la première embauche (article [L.321-1](#) du Code du travail), puis garantir la réalisation des **examens médicaux** obligatoires par le médecin du travail.

Ces examens comprennent l'**examen d'embauche** (article [L.326-1](#)), les **examens périodiques** pour les salariés de nuit, de moins de 21 ans ou occupant un poste à risques (article [L.326-3](#)), et l'**examen de reprise** après une absence de plus de six semaines (article [L.326-6](#)). L'employeur établit aussi l'**inventaire des postes à risques** avec le médecin du travail (article [L.326-4](#)), conserve les **fiches d'examen** (article [L.326-8](#)) et supporte le coût des examens, dont le temps est du **temps de travail rémunéré** (article [L.326-10](#)).

## Définition

La **surveillance médicale** désigne l'ensemble des examens et suivis assurés par le médecin du travail pour vérifier l'adéquation entre l'état de santé du salarié et les exigences de son poste. Elle repose sur le service de santé au travail auquel l'employeur est obligatoirement affilié.

Cette surveillance est **essentiellement préventive** : elle ne remplace pas les soins du médecin traitant et ne permet pas au médecin du travail de contrôler le bien-fondé des congés de maladie. Elle constitue le volet médical individuel de l'obligation générale de sécurité de l'employeur.

## Conditions d'exercice

Les obligations de surveillance s'articulent autour de l'affiliation et des examens médicaux obligatoires.

Obligation	Contenu
<b>Affiliation</b>	Rattacher les salariés à un service de santé au travail (art. <a href="#">L.321-1</a> )
<b>Examen d'embauche</b>	Avant l'embauche pour poste à risques ou de nuit, sinon dans les 2 mois (art. <a href="#">L.326-1</a> )
<b>Examens périodiques</b>	Salariés < 21 ans, de nuit ou à poste à risques (art. <a href="#">L.326-3</a> )
<b>Examen de reprise</b>	Après absence de plus de 6 semaines : avertir le médecin (art. <a href="#">L.326-6</a> )
<b>Inventaire des postes à risques</b>	Établi avec le médecin, mis à jour tous les 3 ans (art. <a href="#">L.326-4</a> )

## Modalités pratiques

La surveillance médicale s'organise avec le médecin du travail et laisse à l'employeur des obligations documentaires et financières.

Élément	Règle
Réalisation des examens	Par le médecin du travail compétent pour l'employeur (art. <a href="#">L.326-7</a> )
Conservation	L'employeur garde les fiches d'examen médical de ses salariés (art. <a href="#">L.326-8</a> )
Secret médical	La fiche mentionne l'aptitude ou l'inaptitude sans diagnostic
Coût	À la charge exclusive de l'employeur (cotisation au service)
Temps d'examen	Assimilé à du temps de travail rémunéré (art. <a href="#">L.326-10</a> )

## Pratiques et recommandations

**Cartographier** l'ensemble des obligations dès l'affiliation : convocation à l'examen d'embauche, suivi des périodicités, examen de reprise après six semaines d'absence. Un tableau de bord des échéances par salarié évite les oublis, particulièrement pour les postes à risques et les salariés de nuit qui exigent un examen préalable.

**Associer** systématiquement le médecin du travail à l'établissement de l'inventaire des postes à risques et à sa mise à jour triennale, cet inventaire déterminant l'étendue de la surveillance renforcée et la liste arrêtée par le médecin-chef de division.

**Conserver** les fiches d'examen médical au dossier du salarié : elles permettent de prouver l'aptitude lors d'un contrôle de l'[ITM](#) ou d'un litige, et conditionnent la transmission au médecin en cas de changement de poste ou d'employeur.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.321-1</a> du Code du travail	Obligation d'affiliation à un service de santé au travail
Art. <a href="#">L.326-1</a> du Code du travail	Examen médical d'embauche
Art. <a href="#">L.326-3</a> du Code du travail	Examens médicaux périodiques
Art. <a href="#">L.326-4</a> du Code du travail	Inventaire des postes à risques
Art. <a href="#">L.326-6</a> du Code du travail	Examen de reprise après absence prolongée
Art. <a href="#">L.326-10</a> du Code du travail	Temps d'examen assimilé à du temps de travail

Les obligations de surveillance médicale sont continues : elles débutent à l'affiliation et se poursuivent tout au long de la relation de travail. Le coût est intégralement supporté par l'employeur. Le médecin du travail exerce en toute indépendance et ne contrôle pas les congés de maladie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.